



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bourso-rama.fr**

**Demande n° FR-2019-01758**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : La société BOURSORAMA

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bourso-rama.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 janvier 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 février 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mars 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bourso-rama.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni la pièce suivante :

- Procuration donnée par le Requéran à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 05 décembre 2017 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notices complètes de plusieurs marques du Requéran et notamment :
  - La marque française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - La marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 pour les classes 35, 36 et 38 ;
  - La marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Extraits du 27 novembre 2018 des bases Whois de noms de domaine du Requéran suivants :
  - <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000 pour une expiration le 11 janvier 2019 ;
  - <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005 ;
  - <boursorama.com> enregistré le 28 février 1998 pour une expiration le 27 février 2019 ;
  - <boursorama-banque.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
  - <boursoramabanque.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
- Extrait du 31 janvier 2019 de la base Whois du nom de domaine <bourso-rama.fr> enregistré le 29 janvier 2019 par la société BOURSORAMA ;
- Captures d'écrans du 28 juin 2018 des pages « Qui sommes-nous » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <groupe.boursorama.fr> ;
- Capture d'écran du 31 janvier 2019 de la page web d'attente du bureau d'enregistrement vers laquelle renvoie le nom de domaine <bourso-rama.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2015-01032 concernant le nom de domaine <factor-soft.fr> rendue le 08 décembre 2015 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01700 concernant le nom de domaine <allo-resto.fr> rendue le 11 décembre 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOURSORAMA (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <BOURSO-RAMA.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <BOURSO-RAMA.FR> enregistré le 29 janvier 2019 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 1 400 000 clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 30 millions de visites mensuelles en 2017 (Annexe 3).

Le Requéant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées des termes « BOURSO » et « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française verbale « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22-02-2000 et dûment renouvelée.
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009.
- Marque française verbale « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 et dûment renouvelée.
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » n° 4138952 enregistrée le 03-12-2014.
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » n° 3676762 enregistrée le 16-09-2009.
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » n° 3370460 enregistrée le 13-07-2005 et dûment renouvelée.

Le Requéant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont (Annexe 5):

- <bourso.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000.
- <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03-06-2005.
- <boursorama.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 01-03-1998.
- <boursorama-banque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005.
- <boursoramabanque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005.

Le Requéant a constaté que le nom de domaine <BOURSO-RAMA.FR> a été enregistré le 29 Janvier 2019 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <BOURSO-RAMA.FR> est quasi-identique aux marques et activités du Requéant. Le tiret intégré dans le nom de domaine ne permet pas d'éviter le risque de confusion. (Voir la Décision Syreli FR-2018-01700 <allo-resto.fr> en annexe 7).

En conséquence, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <BOURSO-RAMA.FR>.

## 2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le terme enregistré fait clairement référence au Requéant. En outre, selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire est identifié comme étant Boursorama (Voir annexe 2).

Concernant l'utilisation du nom de domaine, il pointe vers une page du bureau d'enregistrement. Aucune information concernant l'usage de ce nom de domaine n'est disponible. En conséquence, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve d'un usage futur du nom de domaine (Annexe 6).

Au vue des points cités précédemment, Le Requéant confirme la difficulté pour le Titulaire de prouver un droit sur cet enregistrement ou une utilisation légitime sans créer un risque de confusion

avec le Requéran.

### *3/ Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéran est titulaire de plusieurs marques antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français : Le Requéran est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 1 400 000 clients avec 30 millions de visites mensuelles sur son site web (Annexe 3).*

*Le nom de domaine <BOURSO-RAMA.FR> est quasi-identique aux marques antérieures du Requéran.*

*Le Titulaire est identifié sous la même dénomination que le Requéran (« Boursorama ») et utilise une adresse email « @boursorama.com », créant ainsi un risque de confusion avec le Requéran, propriétaire du nom de domaine <boursorama.com>.*

*En outre, le nom de domaine litigieux <BOURSO-RAMA.FR> redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement 1&1 (Annexe 6). Le Requéran soutient ainsi que le titulaire n'utilise pas et ne s'est pas préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.*

*De précédents Collèges se sont prononcés en faveur de la transmission d'un nom de domaine litigieux au Demandeur dans l'hypothèse où le nom de domaine renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement. Voir par exemple la décision n° FR-2015-01032 relative au nom de domaine <factor-soft.fr> (Annexe 9).*

*De ce fait, le Requéran considère que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et de son activité et que, compte-tenu de sa notoriété sur le territoire français, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <BOURSO-RAMA.FR> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.*

*En conséquence, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <BOURSO-RAMA.FR> à son profit..».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursorama.fr> est quasi-identique :

- Aux marques du Requéran et notamment :

- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 pour les classes 35, 36 et 38 ;
  - À la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Au nom de domaine <boursorama.fr> enregistré par le Requéant le 03 juin 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <boursorama.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requéant « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » et en particulier de la marque française antérieure « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Fondé en 1998, le Requéant exploite ses marques « BOURSORAMA » pour ses activités bancaires et financières sur internet ;
- Le Requéant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 1 400 000 clients avec 30 millions de visites mensuelles sur son site web ;
- Le nom de domaine <boursorama.fr> est la reprise quasi-identique de la marque antérieure du Requéant « BOURSORAMA » ainsi que de sa dénomination et de son nom de domaine antérieur <boursorama.fr> ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <boursorama.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine ;
- Le Titulaire s'est identifié dans la base whois comme la société BOURSORAMA avec une adresse électronique construite à partir du nom de domaine <boursorama.com>, nom de domaine enregistré par le Requéant depuis le 28 février 1998 ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne

pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bourso-rama.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bourso-rama.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <bourso-rama.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 mars 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

